

3. Si la réunion de la conférence administrative télégraphique et téléphonique est remise à une date postérieure à l'année 1954, le Conseil d'administration est autorisé, après consultation des Membres de l'Union, à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la conférence administrative télégraphique et téléphonique aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent protocole.

4. Si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas décidée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessus, et tant qu'elle ne sera pas, le secrétaire général adjoint chargé de la division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C.C.I.T., conformément à la Résolution 172/CA5 du Conseil d'administration et en dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 4 c) de la Convention internationale des télécommunications.